

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015089CS0101

Comité Syndical du 30 mars 2015

Date de convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 31 mars 2015

OBJET : Election : complètement du Bureau Syndical.

L'an deux mille quinze, le trente du mois de mars à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Mireille NEESER.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	49
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président expose :

- que suite au décès de Monsieur Joël DESCHAISES, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies de La Rochefoucauld et membre du Bureau, il est nécessaire de compléter le Bureau Syndical.

Le Président rappelle :

- les règles qui s'appliquent pour cette élection
- indique les stipulations des statuts du SDEG 16 en la matière.

- fait état des statuts du SDEG 16 (arrêté préfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014) qui prévoient notamment :

Article 12 : Elections : principes généraux (extrait) :

« [...] »

Toutes les autres élections (Président, Bureau Syndical, Vice-Présidents, Secrétaire, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

[...] »

Article 16.4 : Election du Bureau Syndical (extrait) :

« [...] »

Deux membres du Bureau Syndical, y compris le Président, ne peuvent pas être issus d'un même secteur intercommunal d'énergies

[...] »

Le Président indique que, par courrier du 13 mars 2015, Monsieur Serge GEIGER, délégué titulaire du SIE de La Rochefoucauld, Maire de Yvrac et Malleyrand, a fait acte de candidature.

Le Président demande s'il y a d'autre candidat.

Monsieur GEIGER se présente et expose les raisons de sa candidature.

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Président demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

Des bulletins de vote et des enveloppes sont distribués aux délégués.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

A l'appel de leur nom et des procurations, chaque délégué vote dans une urne transparente et signe la feuille d'émargement.

Messieurs Roland ELUERD et Serge BACHAUMARD sont désignés comme scrutateurs.

Après avoir compté les enveloppes contenant les bulletins, Monsieur le Président, assisté de Madame NEESER, secrétaire de séance, procède, à haute voix, au dépouillement.

A l'issue de celui-ci, le Président de séance annonce les résultats :

- nombre d'inscrits : **72**
- majorité absolue : **37**
- nombre de votants : **52**
- bulletins nuls, blancs ou enveloppes vides : **2**
- suffrages exprimés : **50**

Obtient :

- Monsieur Serge GEIGER : **50 voix**

Les résultats sont affichés, en séance, sur diaporama diffusé par vidéo projecteur.

Monsieur le Président déclare :

- **Monsieur Serge GEIGER**, délégué titulaire du SIE de La Rochefoucauld (SIE n°3), **élu membre du Bureau du SDEG 16**, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.